



Office of the Registrar-General
Consumer Protection Division
1203-155 Carlton, Winnipeg, Manitoba, Canada R3C 3H8
T 204-945-0300 F 204-945-4009
www.manitoba.ca

Bureau du registraire général
Division de la protection du consommateur
155, Carlton, pièce 1203 (Manitoba) Canada R3C 3H8
Tél. 204-945-0300 Téléc. 204-945-4009
www.manitoba.ca

Date: February 22, 2022

**To: All Clients of the Manitoba
Land Titles System**

**Re: Amendment to Temporary Rules
for Auction Sales**

Date: le 22 février 2022

**Destinataires : Tous les clients du système de titres
fonciers du Manitoba**

**Objet : Modification des règles temporaires
pour les ventes aux enchères**

By way of directive issued June 26, 2020, the *Temporary Rules for Auctions Sales – Rules for Mortgage Sale and Foreclosure Proceedings under The Real Property Act* were put in place to allow public auction sales to proceed in compliance with all relevant Orders under *The Public Health Act* without limiting access to an auction. The Temporary Rules were developed with the aim of balancing the interests of all involved.

With 18+ months of experience using these temporary provisions consideration is being given to incorporating some or all of them into the Rules for Mortgage Sale and Foreclosure Proceedings on a permanent basis. To allow for minimal disruption as consultation occurs and public health orders continue to change, the preamble of Temporary Rules is amended by deleting:

These Temporary Rules apply to auctions held while there are Order(s) in place under The Public Health Act, C.C.C.M. c. P210, which restrict the number of persons who gather or assemble in an indoor or outdoor place.

In all other respects the Temporary Rules remain the same.

The amended Temporary Rules appended to this Directive are in effect until revoked by a subsequent Directive. They are in addition to, and form part of, the existing Rules for Mortgage Sale and Foreclosure Proceedings under *The Real Property Act*.

Par le truchement de la directive émise le 26 juin 2020, les Règles temporaires pour les ventes aux enchères – Règles applicables aux procédures de vente hypothécaire et de forclusion visées par la Loi sur les biens réels ont été mises en place pour permettre aux ventes aux enchères publiques de procéder en conformité avec tous les Ordres pertinents de la Loi sur la santé publique sans limiter l'accès à une vente aux enchères. Les règles temporaires ont été élaborées dans le but d'équilibrer les intérêts de tous les participants.

Ces dispositions temporaires étant en place depuis plus de 18 mois, il est envisagé d'en incorporer une partie ou la totalité dans les Règles applicables aux procédures de vente hypothécaire et de forclusion de façon permanente. Pour minimiser les perturbations lors des consultations et en raison des changements continus apportés aux ordres de santé publique, le préambule des règles temporaires se voit modifié par la suppression de ce qui suit :

Les présentes règles temporaires s'appliquent aux ventes aux enchères tenues pendant qu'un ou des ordres sont en place en vertu de la Loi sur la santé publique, c. P210 de la C.P.L.M, restreignant le nombre de personnes qui peuvent se rassembler à l'intérieur ou à l'extérieur.

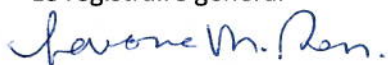
Questions with respect to the Temporary Rules should be directed to a Land Titles District Registrar.

Tous les autres aspects des règles temporaires restent les mêmes.

Les règles temporaires modifiées en annexe de cette directive resteront en vigueur jusqu'à leur révocation par une directive ultérieure. Ces règles s'ajoutent aux Règles existantes applicables aux procédures de vente hypothécaire et de forclusion visées par la Loi sur les biens réels et en font partie.

Les questions relatives aux règles temporaires doivent être adressées à un registraire de district des titres fonciers.

Le registraire général

A handwritten signature in blue ink that reads "Lavonne M. Ross".

Lavonne M. Ross
Registrar-General

Temporary Rules for Auction Sales

These Temporary Rules are in addition to, and form a part of, the Rules for Mortgage Sale and Foreclosure Proceedings under *The Real Property Act*.

Interpretation: "Rule" is reference to these Temporary Rules unless stated otherwise.

- (1) No auction shall be conducted which would result in the violation of any Order(s) in place under *The Public Health Act*.
- (2) Subject to Rule 8, all persons wishing to attend the auction are required to pre-register with the mortgagee and/or the auctioneer engaged by the mortgagee at least 24 hours in advance of the scheduled auction.
- (3) The auction advertisement shall contain information with respect to the pre-registration process established by the mortgagee and/or the auctioneer engaged by the mortgagee, which information shall include, at a minimum, a telephone number and an e-mail address which persons wishing to pre-register may contact for the purposes of pre-registration.
- (4) Auction advertisements approved by the District Registrar without the information required by Rule 3 may be amended by the mortgagee to add the information required by Rule 3 without the approval of the District Registrar provided that:
 - (a) The amendment is limited to the addition of the information required by Rule 3; and,
 - (b) If the advertisement has been served or published, it is re-served in accordance with Rule 3.05 of the Rules for Mortgage Sale and Foreclosure and Proceedings under *The Real Property Act* and/or re-published in

Règles temporaires régissant les ventes aux enchères

Les présentes règles temporaires s'ajoutent aux Règles applicables aux procédures de vente hypothécaire et de forclusion visées par la Loi sur les biens réels et en font partie.

Interprétation : Le terme « règle » renvoie aux présentes règles temporaires, sauf indications contraires.

- (1) Aucune vente aux enchères ne doit avoir lieu en violation d'un ordre en place en vertu de la Loi sur la santé publique.
- (2) Sous réserve de la règle 8, toutes les personnes qui veulent participer à une vente aux enchères doivent s'inscrire au préalable auprès du créancier hypothécaire et (ou) du commissaire-priseur dont le créancier hypothécaire a retenu les services au moins 24 heures avant la vente aux enchères prévue.
- (3) L'annonce relative à la vente aux enchères doit contenir des renseignements sur le processus de préinscription mis en place par le créancier hypothécaire et (ou) le commissaire-priseur dont le créancier hypothécaire a retenu les services. Ces renseignements doivent comprendre, à tout le moins, un numéro de téléphone et une adresse de courriel pour que les personnes qui le désirent puissent faire une préinscription.
- (4) Les annonces relatives à la vente aux enchères approuvées par le registraire de district sans les renseignements requis par la règle 3 peuvent être modifiées par le créancier hypothécaire afin d'ajouter les renseignements requis par cette règle sans l'approbation du registraire de district sous réserve de ce qui suit :
 - (a) la modification se limite à l'ajout des renseignements requis par la règle 3;
 - (b) si l'annonce a été signifiée ou publiée, il faut la signifier de nouveau

accordance with the terms set out in the Order for Sale.

conformément à la règle 3.05 des Règles applicables aux procédures de vente hypothécaire et de forclusion visées par la Loi sur les biens réels et (ou) la publier de nouveau conformément aux modalités prévues dans l'ordre de vente.

- (5) Prior to beginning the pre-registration process, the mortgagee and/or auctioneer shall secure access to a videoconferencing and/or teleconferencing platform that allows access to persons wishing to participate in the auction free of charge.
 - (6) In the event that the number of persons who pre-register to attend the auction will result in the number of persons permitted to assemble in an indoor or outdoor place pursuant to the Order(s) then in effect under *The Public Health Act* to be exceeded, the mortgagee and/or auctioneer shall provide all other persons wishing to participate in the auction with sufficient information to enable to them to participate via videoconferencing and/or teleconferencing utilizing the platform(s) referenced in Rule 5.
 - (7) If the successful bid is submitted by a person attending the auction by videoconference or teleconference, the successful bidder shall have a period of 24 hours to provide the mortgagee with the deposit and sign the auction sale conditions. Should the successful bidder fail to do so the auction shall be considered abortive.
 - (8) Persons who attend at the auction who have not pre-registered may participate in the auction subject to the following conditions:
 - (a) That their presence does not result in the violation of any Order(s) then in effect under *The Public Health Act* which limit the amount of persons permitted to assemble in an indoor or outdoor place; and,
- (5) Avant de commencer le processus de préinscription, le créancier hypothécaire et (ou) le commissaire-priseur doivent avoir accès à une plate-forme de vidéoconférence et (ou) de téléconférence qui permet aux personnes qui désirent participer à la vente aux enchères d'y accéder gratuitement.
 - (6) Advenant que le nombre de personnes qui font une préinscription à la vente aux enchères dépasse le nombre de personnes permises pour un rassemblement à l'intérieur ou à l'extérieur prévu par l'ordre ou les ordres alors en vigueur en vertu de la Loi sur la santé publique, le créancier hypothécaire et (ou) le commissaire-priseur doivent fournir à toutes les autres personnes qui désirent participer à la vente aux enchères suffisamment de renseignements pour qu'elles y participent par vidéoconférence et (ou) téléconférence au moyen de la ou des plates-formes mentionnées à la règle 5.
 - (7) Si l'enchère retenue est présentée par une personne qui participe à la vente aux enchères par vidéoconférence ou téléconférence, l'enchérisseur le plus offrant doit dans les 24 heures remettre le dépôt au créancier hypothécaire et signer les conditions de la vente aux enchères. Si l'enchérisseur le plus offrant ne remplit pas ces conditions, la vente aux enchères doit être déclarée infructueuse.
 - (8) Les personnes présentes à la vente aux enchères qui ne se sont pas préalablement inscrites peuvent y participer sous réserve des conditions suivantes :
 - (a) que leur présence ne contrevienne pas à tout ordre alors en vigueur en vertu de la Loi sur la santé publique qui limite le nombre de personnes qui peuvent se rassembler à l'intérieur ou à l'extérieur;

(b) That priority of admittance to the auction in all cases be provided to those persons who have pre-registered in accordance with Rule 2.

(9) In the event that the admittance of persons who attend at the auction who have not pre-registered would result in the violation of any Order(s) then in effect under *The Public Health Act* which limit the number of persons permitted to assemble in an indoor or outdoor place, the mortgagee shall adjourn the auction for up to 1 hour to allow such persons to participate by videoconferencing and/or teleconferencing.

(b) que la priorité d'admission à la vente aux enchères dans tous les cas soit donnée aux personnes qui ont fait leur préinscription conformément à la règle 2.

(9) Advenant que l'admission de personnes présentes à la vente aux enchères qui ne se sont pas préalablement inscrites contrevienne à tout ordre alors en vigueur en vertu de la Loi sur la santé publique qui limite le nombre de personnes pouvant se rassembler à l'intérieur ou à l'extérieur, le créancier hypothécaire doit ajourner la vente aux enchères pendant un délai maximal d'une (1) heure afin de permettre aux personnes en question de participer à la vente aux enchères par vidéoconférence et (ou) téléconférence